



Assemblée générale

Distr. générale
24 octobre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt et unième session
19-30 janvier 2015

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Kirghizistan*

Le présent rapport est un résumé de 20 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales²

1. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que le Kirghizistan a donné suite aux recommandations n°s 76.1, 76.2 et 76.3³ formulées lors de l'Examen périodique universel en 2010 (recommandations de l'EPU) en ratifiant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁴. Le Kirghizistan n'a pas donné suite aux recommandations de l'EPU l'appelant à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵.

2. Il est recommandé au Kirghizistan de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁶ et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁷, et de faire la déclaration visée à l'article 22 de la Convention contre la torture⁸.

2. Cadre constitutionnel et législatif

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que le Kirghizistan a donné suite à la recommandation de l'EPU n° 76.4 relative à la réforme constitutionnelle⁹ en adoptant en 2010 une nouvelle Constitution qui garantit la séparation des pouvoirs et l'état de droit¹⁰. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (BIDDH/OSCE) indique que la Constitution a introduit un système de gouvernement semi-parlementaire¹¹. Le Tian Shan Policy Centre (TSPC) note avec satisfaction que des dispositions visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme ont été ajoutées à la Constitution, ainsi qu'il l'avait été demandé dans les recommandations de l'EPU n°s 76.5, 76.6 et 76.7¹². Le Centre for Support of International Protection (CSIP) a fait des observations similaires¹³.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font observer que la législation nationale n'est pas pleinement harmonisée avec la Constitution et les normes internationales¹⁴.

3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que la loi relative au Médiateur n'a pas été mise en conformité avec les Principes de Paris. Le Comité international de coordination des institutions nationales a accordé le statut «B» à l'institution du Médiateur. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 concluent que les recommandations de l'EPU n°s 77.17 et 77.19¹⁵ relatives à l'institution du Médiateur n'ont pas été appliquées¹⁶. Le TSPC recommande au Kirghizistan de fournir au Médiateur des ressources et un soutien politique adéquats¹⁷.

6. Le TSPC et le CSIP prennent note de l'établissement du Centre national pour la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (NCPT) en tant que mécanisme national de prévention¹⁸. Cependant, le NCPT se dit inquiet des initiatives de certains membres du Parlement visant à fermer le Centre et à transmettre ses fonctions au Médiateur. Il souligne le manque de financements adéquats¹⁹. Le TSPC indique que le soutien financier et politique du Gouvernement est nécessaire pour permettre au NCPT de fonctionner de manière efficace et indépendante²⁰. Le NCPT recommande au Kirghizistan de veiller à ce qu'il soit donné suite à ses recommandations²¹.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

7. Le CSIP indique que, à la date d'avril 2014, le Kirghizistan n'avait pas mis en œuvre les observations du Comité des droits de l'homme²².

8. Le CSIP constate que le Gouvernement ne prend pas suffisamment de mesures pour diffuser largement le contenu des instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Kirghizistan et les recommandations formulées par les organes conventionnels concernés et d'autres organismes des Nations Unies²³.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

9. Le TSCP recommande au Kirghizistan de continuer à inviter le Rapporteur spécial sur la torture à se rendre sur place et de mettre en œuvre ses recommandations²⁴.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les minorités religieuses et ethniques ainsi que les lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels (LGBT) continuent de faire l'objet de discrimination dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression et que les problèmes auxquels ils sont confrontés sont rarement traités dans les médias. Des dispositions pénales sont invoquées de manière abusive afin d'étouffer les opinions critiques concernant la situation des minorités au sein de la société²⁵.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 relèvent qu'il n'existe pas de législation interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre²⁶. Human Rights Watch (HRW) indique que les personnes LGBT sont victimes d'actes de violence et de discrimination de la part d'acteurs étatiques et non étatiques²⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 évoquent des cas de violence constatés et de mariages forcés subis par des personnes LGBT²⁸. Ils indiquent que ces personnes font l'objet d'actes de torture, de chantage, d'humiliations, de détention illégale et de viols commis par des agents de police²⁹. HRW fait une observation similaire³⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 rendent compte d'actes de violence et de mauvais traitements infligés par des policiers à des personnes transgenre³¹. HRW explique que la peur de voir des informations personnelles divulguées ou de faire l'objet de représailles policières empêche les personnes LGBT victimes de mauvais traitements infligés par des policiers de signaler les faits³².

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que les personnes LGBT en général rencontrent des difficultés pour accéder aux soins de santé en raison de la stigmatisation et de la discrimination dont elles sont victimes. En ce qui concerne les personnes transgenre, les médecins peuvent refuser de soigner les patients dont le genre revendiqué ne correspond pas à celui inscrit sur leur passeport³³. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que la législation n'est pas adaptée pour traiter les problèmes rencontrés par les personnes transgenre³⁴.

13. HRW indique qu'en mai 2014 des membres du Parlement ont enregistré un projet de loi homophobe et discriminatoire prévoyant des sanctions pénales et administratives pour les médias et d'autres acteurs qui «contribuent au développement d'une attitude positive à l'égard des relations sexuelles non traditionnelles»³⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que si ce projet de loi était adopté, il viserait tout discours public concernant la

diversité des orientations sexuelles et des identités de genre, et empêcherait les médias de couvrir de manière positive les problèmes rencontrés par les personnes LGBT³⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 observent que cette initiative législative est incompatible avec nombre de recommandations de l'EPU relatives à la liberté d'expression ainsi qu'avec la Constitution et le droit international des droits de l'homme³⁷.

14. HRW conclut que le Gouvernement n'a pas mis en œuvre les recommandations de l'EPU n° 76.62³⁸, demandant «d'intensifier concrètement les sanctions dans les cas de [...] discrimination contre les femmes en raison de leur orientation sexuelle [...]», et n° 77.13³⁹, demandant «d'examiner la conformité de la législation nationale avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant la non-discrimination [...] en particulier sous le motif de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre»⁴⁰. Les auteurs des communications conjointes n° 5⁴¹ et n° 6⁴² parviennent à une conclusion similaire⁴³.

15. HRW recommande au Kirghizistan de réaffirmer publiquement que chacun a le droit de vivre à l'abri de toutes formes de discrimination et de violence fondée sur l'identité sexuelle⁴⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Kirghizistan de mettre en œuvre des programmes de prévention de la discrimination, de la violence, des crimes inspirés par la haine et des mariages forcés subis par les personnes LGBT, ainsi que d'adopter et d'appliquer une loi anti-discrimination générale interdisant la discrimination directe et indirecte fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre⁴⁵. HRW recommande de retirer le projet de loi relatif à la «diffusion d'informations sur les relations sexuelles non traditionnelles» et de s'abstenir de présenter des projets de loi discriminatoires à l'égard des personnes LGBT⁴⁶.

16. HelpAge note la discrimination fondée sur l'âge dans l'accès aux soins de santé. Cette discrimination et le montant insuffisant des pensions de retraite constituent des obstacles majeurs qui empêchent les personnes âgées de jouir de leur droit à la santé⁴⁷.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent que les travailleurs du sexe sont victimes de stigmatisation et de discrimination. Ils constatent la montée de l'intolérance au sein de la population causée par la médiatisation de déclarations officielles affirmant que les travailleurs du sexe propagent le VIH et par des discours de haine à leur égard⁴⁸.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

18. Le TSPC se réfère aux résultats d'enquêtes qui indiquent que des actes de torture et des mauvais traitements sont infligés systématiquement pour obtenir des aveux ou extorquer de l'argent⁴⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 observent que depuis l'Examen périodique universel de 2010 le nombre de plaintes en matière de torture a augmenté⁵⁰. HRW indique que les mauvais traitements et les actes de torture allégués sont particulièrement nombreux dans le cadre des enquêtes pénales et des procès liés au conflit interethnique qui a éclaté en juin 2010 dans le sud du Kirghizistan (violences de juin 2010) et que leurs auteurs bénéficient de l'impunité⁵¹. Le TSPC⁵² et les auteurs de la communication conjointe n° 3⁵³ font des observations similaires.

19. Le NCPT prend note des modifications apportées au Code pénal en 2012 qui érigent les actes de torture en infraction sérieuse et grave, alourdissent les sanctions et excluent la possibilité d'abandonner les poursuites pénales en raison d'un accord à l'amiable entre l'auteur de l'infraction et sa victime⁵⁴. Cependant, le CSIP indique que la définition de la torture donnée dans le Code pénal n'est pas pleinement conforme aux dispositions de la Convention contre la torture⁵⁵. Tout en saluant les nouveaux projets de Code pénal et de Code de procédure pénale, le NCPT indique que leurs dispositions ne suffisent pas pour garantir le droit de ne pas être soumis à la torture⁵⁶. Le NCPT et le CSIP recommandent au Kirghizistan de veiller à ce que la définition de la torture donnée dans le Code pénal recouvre tous les éléments visés à l'article premier de la Convention contre la torture⁵⁷.

20. HRW indique que le Kirghizistan a donné suite à plusieurs recommandations de l'EPU relatives à la lutte contre la torture, y compris en adressant une invitation au Rapporteur spécial sur la torture et en adoptant des dispositions législatives sur le mécanisme national de prévention. Cependant, le Kirghizistan n'a pas mis en œuvre la recommandation⁵⁸ l'invitant à veiller à ce que toutes les plaintes en matière de torture fassent l'objet d'une enquête⁵⁹.

21. Le NCPT indique que les centres de détention provisoire sont placés sous le contrôle du Ministère de l'intérieur qui permet aux enquêteurs de solliciter les suspects sans restrictions. Le NCPT souligne qu'en 2012 le Rapporteur spécial sur la torture avait recommandé de transférer le contrôle des centres de détention provisoire du Ministère de l'intérieur aux Services de l'exécution des peines⁶⁰.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 observent que les conditions de détention des prisonniers purgeant une peine de réclusion à perpétuité ne sont pas conformes aux normes internationales. Les fonds alloués aux établissements accueillant des personnes condamnées à l'emprisonnement à vie restent insuffisants⁶¹.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 expriment leur préoccupation concernant les conditions de vie dans les prisons et les centres de détention et relèvent la mauvaise qualité de l'alimentation et l'absence d'installations sanitaires et de chauffage dans certains lieux de détention⁶². Le CSIP recommande au Kirghizistan d'améliorer les conditions de vie des personnes privées de liberté⁶³.

24. HRW indique qu'en 2013 le Kirghizistan a adopté des modifications législatives afin d'augmenter la peine d'emprisonnement maximale prévue pour l'enlèvement de la fiancée, ce qui constitue une mesure particulièrement nécessaire pour la mise en œuvre de la recommandation de l'EPU n° 76.58⁶⁴ relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, notamment de la pratique de l'enlèvement de la fiancée. Toutefois, les autorités ne s'attaquent pas efficacement au problème persistant de la violence fondée sur le sexe. Les violences et les enlèvements en vue d'un mariage forcé (enlèvement de la fiancée) restent une forme répandue de violence à l'égard des femmes et l'impunité demeure la règle⁶⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ajoutent que l'État ne finance aucun centre d'accueil pour les victimes de violence fondée sur le sexe⁶⁶. HRW recommande au Kirghizistan d'appliquer la législation pénale en vigueur visant les agressions et les enlèvements, et de traduire en justice les auteurs d'actes de violence fondée sur le sexe et d'enlèvements de fiancées⁶⁷.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent que les travailleurs du sexe font systématiquement l'objet de poursuites illégales de la part des organes chargés de faire appliquer la loi. Ils signalent des cas de placement en détention illégale durant les descentes de police. Les travailleurs du sexe sont souvent soumis à des actes de violence sexuelle, physique et psychologique infligés par des agents des forces de l'ordre. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 notent avec préoccupation les tentatives faites pour criminaliser le travail du sexe⁶⁸.

26. Comme le fait observer l'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants, il semble que les châtiments corporels ne soient pas totalement interdits dans la famille, les structures de protection de remplacement et les garderies. Il est recommandé au Kirghizistan de veiller à ce que les châtiments corporels soient interdits dans tous les contextes⁶⁹.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 observent que la violence familiale et la violence dans les établissements de protection de l'enfance sont apparemment les deux principales formes de la violence à l'égard des enfants. Ils précisent que les parents considèrent que la violence physique est une forme traditionnelle de discipline. Diverses formes de mauvais traitements et de négligence sont largement répandues dans les

établissements pour enfants. Les cas de violence sexuelle contre des enfants sont de plus en plus nombreux. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 soulignent l'absence de mécanismes de protection adéquats pour les enfants victimes de violence⁷⁰. Ils concluent que le Kirghizistan n'a pas mis en œuvre la recommandation de l'EPU n° 76.56⁷¹ demandant de prévoir un dispositif juridique pour protéger les enfants contre la violence et les mauvais traitements⁷².

28. HelpAge International (HelpAge) indique que les femmes et les hommes âgés sont particulièrement exposés à la violence. Cependant, il existe un préjugé selon lequel les personnes âgées sont traitées avec respect et ne sont donc pas soumises à la violence et aux mauvais traitements. Le sujet reste tabou et seuls quelques rares cas sont signalés aux autorités: l'impunité est donc la règle⁷³. Il existe dans la population, y compris parmi le personnel médical et les travailleurs sociaux, une méconnaissance du phénomène de la violence à l'égard des femmes et des hommes âgés. La police préfère ne pas intervenir, estimant que la maltraitance des personnes âgées relève de la sphère familiale privée⁷⁴.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 évoquent la question de l'exploitation des enfants dans certains internats où les enfants sont recrutés d'office pour les travaux agricoles⁷⁵.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que le pouvoir judiciaire n'est pas totalement indépendant. Le Parlement a le pouvoir de révoquer les juges. Le projet d'amendements législatifs visant à modifier la procédure de sélection des juges renforce le rôle du président au sein de ce processus⁷⁶. Le BIDDH/OSCE fait observer que le rapport qu'il a publié en 2012 contenait plusieurs recommandations concernant le système de sélection des juges, y compris la transparence des procédures de sélection des membres du Conseil de sélection des juges et des procédures de sélection des juges par le Conseil, la composition du Conseil et le rôle du président et du Parlement dans la nomination des juges⁷⁷.

31. HRW conclut que le Kirghizistan n'a pas mis en œuvre la recommandation de l'EPU n° 76.70⁷⁸ demandant de garantir l'indépendance totale du pouvoir judiciaire et de mettre en place des garanties d'un procès équitable pour tous⁷⁹. Le TSPC recommande au Kirghizistan de garantir le respect du droit à un procès équitable⁸⁰.

32. Le CSIP relève qu'il n'existe pas de procédures d'examen de la légalité de la détention par les tribunaux, ni d'obligation juridique d'enregistrer les suspects dès le moment de leur arrestation⁸¹. Le NCPT explique que les suspects peuvent passer des heures, voire des jours entiers, dans des lieux de détention non officiels (véhicules de police, bureaux ou sous-sols des commissariats, par exemple) avant d'être transférés dans un centre de détention provisoire⁸².

33. Pour le TSPC, la définition floue de la notion de détention incite les forces de l'ordre à adopter une approche plus souple de l'obligation qui leur est faite de respecter les garanties juridiques, y compris celle concernant la présence d'un avocat. La loi ne reconnaît ces garanties qu'à partir du moment où la personne arrêtée a été enregistrée dans le lieu de détention et non à partir du moment où elle a été arrêtée, ce qui permet aux forces de l'ordre d'obtenir des aveux en l'absence d'avocat⁸³.

34. Le CSIP indique que la possibilité de passer un examen médical indépendant n'est pas garantie aux détenus⁸⁴. Le NCPT fait une observation similaire⁸⁵. Le CSIP relève que les professionnels de la santé ne suivent pas de formation adéquate qui leur permettrait de détecter et d'attester les cas de torture⁸⁶.

35. Le NCPT indique que souvent, les juges ne prennent pas en compte les allégations de torture et acceptent les aveux obtenus par la torture comme éléments de preuve. Les jugements sont souvent fondés sur des aveux faits au cours de l'enquête⁸⁷. Le CSIP recommande au Kirghizistan d'interdire par la loi l'utilisation de preuves obtenues par la torture et de veiller à ce que la loi soit appliquée⁸⁸.

36. Le TSPC énumère un certain nombre de points faibles dans le Code de procédure pénale qui entravent les enquêtes sur les allégations d'actes de torture et de maltraitance commis par des agents des forces de l'ordre⁸⁹. HRW indique que les procureurs engagent rarement des poursuites pénales contre ces agents sur des allégations de torture⁹⁰. Le NCPT ajoute que l'on n'a pas constaté d'augmentation du nombre des poursuites intentées contre des auteurs d'actes de torture depuis que des améliorations ont été apportées au Code pénal en 2012⁹¹.

37. HRW note qu'après les violences de juin 2010, le Gouvernement n'a pas répondu de manière adéquate aux exactions, notamment à celles visant les Ouzbeks qui ont constitué la majorité des victimes et ont été les plus nombreux à subir la destruction de leurs maisons et qui, depuis ces événements, font plus que les autres l'objet de détentions arbitraires, de mauvais traitements, d'actes de torture et d'extorsion sans possibilité de recours. Les enquêtes et les procès en rapport avec ces violations ont été entachés de graves irrégularités⁹². En outre, le Comité Helsinki de Norvège fait part d'autres inquiétudes, notamment concernant le refus d'accorder une aide judiciaire appropriée aux détenus et les menaces et les violences visant les suspects, leurs avocats et leurs proches avant, pendant et après les procès⁹³.

38. HRW évoque les incidents provoqués par le public dans les salles d'audience au cours des procès qui se sont tenus en rapport avec les violences de juin 2010 et indique que les autorités n'ont pas fait face à ce problème ni pris de mesures pour que les responsables répondent de leurs actes⁹⁴. Le NHC indique qu'en raison des menaces qu'ils recevaient, de nombreux avocats se sont abstenus de se charger d'affaires concernant des infractions commises par des Ouzbeks contre des Kirghizes⁹⁵.

39. Le BIDDH/OSCE note que, dans l'affaire d'Azimjan Askarov, le motif de l'ouverture d'une enquête et la manière dont celle-ci s'est déroulée suscitent une vive inquiétude: inculpé et condamné, le journaliste et militant des droits de l'homme, qui avait recueilli et diffusé des informations sur les mauvais traitements infligés par des policiers dans le sud du Kirghizistan et sur les pratiques répréhensibles dont ils sont responsables, est toujours en prison. En 2010, il a été condamné à la réclusion à perpétuité pour organisation d'émeutes, incitation à la haine interethnique, prise d'otages et incitation au meurtre. Lors de ses procès en première et deuxième instances, les observateurs internationaux, notamment ceux du BIDDH/OSCE, ont fait remarquer qu'un crédit excessif avait été accordé aux preuves recueillies par la police et que les autorités étaient restées inactives face aux faits d'intimidation des témoins de la défense et des avocats, n'avaient pas examiné les preuves de décharge et n'avaient pas donné suite aux allégations de torture⁹⁶. HRW⁹⁷ et les auteurs des communications conjointes n^{os} 1⁹⁸, 3⁹⁹ et 4¹⁰⁰ font des observations similaires.

40. HRW recommande de rouvrir la procédure concernant les violences de juin 2010 afin d'enquêter sur les allégations de torture, d'engager la responsabilité des auteurs des violations et de déclarer irrecevables toutes les dépositions extorquées par la torture¹⁰¹. Le NHC fait une recommandation similaire¹⁰².

41. Les auteurs de la communication conjointe n^o 3 indiquent que la recommandation de l'EPU n^o 76.55¹⁰³ relative à la réouverture de la procédure concernant les événements de Nookat de 2008 et aux enquêtes sur les allégations de torture n'a pas été mise en œuvre¹⁰⁴. Les auteurs de la communication conjointe n^o 7 font une observation similaire¹⁰⁵.

42. Le NCPT attire l'attention sur le fait qu'il n'existe pas d'organe indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes pour faits de torture¹⁰⁶. Le TSPC formule une observation similaire¹⁰⁷.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que le nombre d'infractions commises par des mineurs augmente et qu'aucune mesure préventive efficace n'est mise en place. Ils se rapportent aux résultats de suivi qui révèlent que des mineurs sont détenus avec des adultes dans deux centres de détention provisoire. Dans les centres de détention avant jugement où ils peuvent être détenus pour une période pouvant aller jusqu'à deux ans, les enfants n'ont pas la possibilité de suivre un enseignement secondaire¹⁰⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que la législation n'est pas conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant ni aux Règles de Beijing selon lesquelles la détention doit être une solution de dernier recours d'une durée la plus courte possible¹⁰⁹.

44. En ce qui concerne les recommandations de l'EPU relatives à la lutte contre la corruption¹¹⁰, les auteurs de la communication conjointe n° 3 prennent note de la création d'un organisme de lutte contre la corruption et de l'adoption de la loi relative à la lutte contre la corruption. Ils précisent cependant que la corruption reste un sérieux problème. Les pots-de-vin et l'extorsion constituent des pratiques répandues au sein des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire¹¹¹. Le TSPC recommande au Kirghizistan de lutter contre la corruption au sein de toutes les institutions de l'État en visant particulièrement les institutions et les fonctionnaires qui ont affaire à des personnes privées de liberté¹¹².

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font état d'une augmentation des mariages précoces qui sont souvent conclus après un arrangement entre les parents ou suite à un enlèvement de la fiancée. Les mécanismes existants ne permettent pas d'assurer que les responsables des mariages forcés répondent de leurs actes¹¹³.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que ni l'État ni les collectivités locales ne fournissent de soutien financier aux familles d'accueil malgré la décision du Gouvernement de promouvoir le placement familial¹¹⁴.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent qu'il n'existe pas de liste complète des établissements de protection ni de statistiques cohérentes sur le nombre d'enfants placés dans ces établissements. Ils notent que l'État ne surveille pas suffisamment les nombreux établissements privés et la légalité du placement des enfants dans ces établissements¹¹⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 font en outre observer que ces établissements ne proposent pas de mécanismes de plainte adaptés aux enfants¹¹⁶.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

48. Forum 18 fait savoir que le Kirghizistan limite toujours le droit à la liberté de religion¹¹⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la loi de 2008 relative à la religion fait obligation aux communautés religieuses de se réenregistrer¹¹⁸. L'Association européenne des Témoins de Jéhovah note à cet égard qu'une liste de 200 membres fondateurs (citoyens résidant en permanence dans le pays) doit être approuvée par le conseil municipal de la ville où l'organisation religieuse entend déployer ses activités. Ces listes sont approuvées de manière arbitraire et discriminatoire¹¹⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que le droit de fonder des organisations religieuses est réservé aux seuls citoyens¹²⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la loi prévoit des procédures compliquées pour l'enregistrement des missionnaires¹²¹.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font savoir qu'il est interdit aux groupes qui ne sont pas enregistrés de se rassembler pour célébrer leur culte, ainsi que de distribuer des publications religieuses ou d'autres documents ailleurs que dans les locaux appartenant à l'organisation religieuse concernée¹²². Forum 18 indique que la loi reste dans le flou quant aux motifs pour lesquels les activités d'une organisation religieuse peuvent être interdites et explique de manière imprécise pourquoi les demandes d'enregistrement peuvent être rejetées¹²³. Forum 18 fait savoir que les modifications apportées à la loi relative à la religion en 2012 renforcent la censure des publications religieuses et d'autres documents¹²⁴. Il indique que toutes les communautés religieuses sont soumises à la censure de l'État, hormis la Direction spirituelle des musulmans et l'Église orthodoxe russe¹²⁵.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la loi est appliquée de manière encore plus répressive¹²⁶. Forum 18 fait observer qu'il est difficile de se faire enregistrer¹²⁷. L'Association européenne des Témoins de Jéhovah note avec préoccupation que la demande des Témoins de Jéhovah concernant la création d'antennes locales dans les régions du sud du pays se heurte à un refus persistant¹²⁸.

51. L'Association européenne des Témoins de Jéhovah constate avec regret que le Kirghizistan n'a pas pleinement mis en œuvre la recommandation de l'EPU n° 77.37¹²⁹ demandant de modifier la loi relative à la religion pour garantir que le droit à la liberté de religion soit préservé¹³⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent de réviser la loi et de supprimer l'article 5 sur le prosélytisme, le paragraphe 6 de l'article 22 sur la diffusion de la documentation religieuse et les dispositions qui limitent l'enregistrement des missionnaires¹³¹.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 se disent préoccupés par le fait que l'objection de conscience au service militaire est réservée aux membres de certaines confessions religieuses et font savoir que la durée du service alternatif est deux fois plus longue que celle du service militaire¹³². Forum 18 fait des observations similaires¹³³.

53. Le BIDDH/OSCE indique que la Constitution garantit la liberté d'expression et le droit d'accéder à l'information, et interdit la pénalisation de la diffamation¹³⁴. Par ailleurs, les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que les modifications apportées au Code pénal en 2011 ont dépénalisé la diffamation¹³⁵. HRW indique cependant que l'«injure» et l'«outrage à agent public» sont toujours des infractions pénales¹³⁶.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la loi de 2014 portant modification du Code pénal érige en infraction la diffusion d'informations notoirement fausses sur la commission d'infractions et que, par conséquent, il est possible de l'invoquer pour limiter les avis critiques et le débat public concernant la conduite des fonctionnaires, ce qui découragerait la liberté d'expression, notamment le travail des journalistes d'investigation. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 concluent que la modification du Code pénal viole le paragraphe 6 de l'article 20 de la Constitution¹³⁷. HRW note que, selon une étude commandée par le bureau du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, la modification aura pour effet de recriminaliser les propos diffamatoires¹³⁸.

55. HRW indique que depuis l'Examen périodique universel, plusieurs journalistes ont été victimes d'agressions physiques ou verbales¹³⁹. À cet égard, les auteurs de la communication n° 1 notent que l'impunité reste un problème¹⁴⁰. HRW recommande de veiller à ce que les agressions contre des journalistes fassent rapidement l'objet d'une enquête et que les auteurs soient traduits en justice¹⁴¹.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font savoir que les tensions interethniques qui ont débouché sur des conflits ethniques dans le sud du Kirghizistan en juin 2010 servent souvent d'excuse pour censurer des débats liés à l'ethnicité¹⁴². Ils indiquent que la décision prise par le Parlement en 2011 en vue d'enquêter sur le contenu «nationaliste et extrémiste» des informations diffusées par les médias après les violences de

juin 2010, recommandait notamment de bloquer le site Internet Fergana.ru sans fournir de raison. Cette décision a eu pour effet de renforcer les restrictions imposées à la liberté d'expression en ligne¹⁴³. HRW indique qu'en 2012 la compagnie KyrgyzTelecom, contrôlée par l'État, a appliqué la décision du Parlement concernant Fergana.ru, un site d'information indépendant qui avait couvert les violences de juin 2010 de manière critique. L'interdiction n'a pas été entièrement levée avant avril 2013¹⁴⁴.

57. Les auteurs de la communication conjointe n°3 font état des restrictions imposées à l'accès aux informations officielles¹⁴⁵. Les auteurs de la communication conjointe n°4 indiquent que les fonctionnaires de l'État entravent l'accès des citoyens à l'information en se fondant sur des textes juridiques obsolètes. Ils font savoir que les informations sur les ressources budgétaires du Parlement et sur ses dépenses ne sont pas accessibles au public. Statuant en appel sur les décisions rendues par les juridictions inférieures, la Cour suprême a décidé que les informations concernant la rémunération des membres du Parlement ne seraient pas divulguées¹⁴⁶.

58. Les auteurs de la communication conjointe n°4 font état de cas où des ONG œuvrant pour les droits de l'homme ont été la cible d'intimidations et de pressions. Des militants des droits de l'homme sont victimes d'agressions, de menaces et de harcèlement. Les organismes chargés de l'application des lois ne prennent pas les mesures voulues pour enquêter sur ces violations et sanctionner leurs auteurs¹⁴⁷. HRW rappelle que le Kirghizistan a accepté toutes les recommandations de l'EPU relatives à la protection de la société civile. Cependant, au cours des deux dernières années, le Gouvernement et certains membres du Parlement ont tenté de faire voter des lois qui auraient imposé aux groupes de la société civile de lourdes obligations et restrictions en matière de notification¹⁴⁸. Le NHC¹⁴⁹ et les auteurs des communications conjointes n° 1¹⁵⁰ et n° 4¹⁵¹ font des observations similaires.

59. HRW fait savoir qu'un projet de loi restrictif sur les «agents étrangers» a été soumis au Parlement pour examen en mai 2014. La loi obligerait les ONG qui reçoivent des financements étrangers et mènent des «activités politiques» à s'enregistrer en tant qu'«agents étrangers». Elle établirait une responsabilité pénale pour les dirigeants d'ONG «dont les activités incitent les citoyens à refuser de s'acquitter de leurs devoirs civiques ou à commettre d'autres actes illicites»¹⁵². Le BIDDH/OSCE se rapporte à l'avis juridique conjoint du BIDDH/OSCE et de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe indiquant que la loi, si elle était adoptée, donnerait aux autorités de l'État le pouvoir de s'immiscer dans les activités des ONG et que les dispositions spéciales contraignantes relatives à la notification ralentiraient certainement l'afflux de financements étrangers¹⁵³.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Kirghizistan de mettre un terme aux actes d'intimidation et à la persécution de personnes ou de groupes qui œuvrent en faveur des droits de l'homme, ainsi qu'au contrôle des ONG et à l'ingérence induite dans leurs activités, et de veiller à ce que ces acteurs puissent poursuivre leur action dans des conditions favorables¹⁵⁴.

61. HRW recommande de faire en sorte que toute nouvelle loi ou réglementation concernant les ONG soit conforme aux obligations internationales du Kirghizistan en matière de droits de l'homme¹⁵⁵. Le NHC¹⁵⁶ et les auteurs de la communication conjointe n° 4¹⁵⁷ font une recommandation similaire¹⁵⁸.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 évoquent les progrès réalisés dans le domaine de la protection du droit à la liberté de réunion, qui répondent à plusieurs recommandations de l'EPU. La Constitution de 2010 a levé l'interdiction sur «les rassemblements non autorisés» et les restrictions aux rassemblements spontanés, et a supprimé les obligations relatives aux demandes d'autorisation pour l'organisation de réunions, notamment les exigences administratives excessives liées à la forme, au contenu et aux délais des demandes d'autorisation. L'ensemble a été remplacé par une obligation de

notification ne prévoyant aucune responsabilité en cas de non-respect¹⁵⁹. Les auteurs des communications conjointes n° 1¹⁶⁰ et n° 3¹⁶¹ prennent note de l'adoption en 2012 de la loi relative à la liberté de réunion conformément aux recommandations de l'EPU n° 76.14 et 76.17¹⁶². Cependant, les auteurs de la communication n° 3 font état de violations de cette loi et de restrictions imposées à la liberté de réunion pacifique¹⁶³. Les auteurs de la communication n° 1 soulignent l'importance d'une application effective de la loi¹⁶⁴.

63. Le BIDDH/OSCE se réfère aux conclusions de son rapport de 2010 indiquant que le cadre juridique des élections n'est pas conforme à la Constitution et interdit toujours aux candidats indépendants de se présenter aux élections législatives. Ce cadre refuse également aux députés élus le droit de quitter ou de rejoindre un groupe parlementaire et impose des restrictions au droit de vote des détenus¹⁶⁵.

64. Le BIDDH/OSCE indique que les femmes n'occupent pas une grande place en politique et sont sous-représentées aux postes de prise de décisions¹⁶⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font une observation similaire¹⁶⁷. Le BIDDH/OSCE fait savoir que les quotas par sexe s'appliquent aux listes de candidats et non au nombre de sièges. Lors des élections législatives de 2010, bien que 33 % des candidats aient été des femmes, ces dernières n'ont obtenu que 23,67 % des sièges au nouveau Parlement. La position des candidates sur les listes électorales a eu un effet direct sur les résultats¹⁶⁸.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

65. Le Réseau international des groupes d'action pour l'alimentation infantile (IBFAN) recommande de faire en sorte que les femmes qui travaillent dans les secteurs formel et informel aient droit à un congé maternité, soient protégées contre le licenciement durant la grossesse et aient droit à des pauses d'allaitement payées¹⁶⁹.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 font savoir que les prestations versées aux enfants des familles à faible revenu ne suffisent pas à couvrir les besoins élémentaires de ces enfants et que le développement des services sociaux qui viennent en aide aux enfants et aux familles défavorisées à l'échelle locale n'est pas appuyé de manière appropriée par le Ministère du développement social¹⁷⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 concluent que le Kirghizistan n'a pas mis en œuvre la recommandation de l'EPU n° 76.31¹⁷¹ relative au renforcement de la politique en matière de droits de l'enfant¹⁷².

67. HelpAge fait savoir que de nombreuses personnes âgées reçoivent une pension de retraite si faible qu'elles ne parviennent pas à jouir de leur droit à un niveau de vie suffisant et à accéder aux soins de santé¹⁷³.

8. Droit à la santé

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 évoquent le problème des avortements chez les adolescentes. Les mariages précoces conduisent à des grossesses précoces¹⁷⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font savoir que l'augmentation du nombre de grossesses précoces a des effets négatifs sur la santé des mineures en matière de procréation¹⁷⁵.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que les adolescents ont peu de connaissances en matière de santé de la procréation et de planification familiale¹⁷⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent de mettre en place des cours obligatoires d'éducation sexuelle à l'école¹⁷⁷.

70. IBFAN constate les taux élevés de mortalité infantile et néo-natale sur fond de pratiques inadéquates en matière d'alimentation des nourrissons et d'absence de formation pertinente des travailleurs sanitaires et des professionnels de santé sur les meilleures pratiques en matière d'allaitement¹⁷⁸.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 prennent note de la faible prévalence du VIH. Ils indiquent cependant que le pays a connu une croissance rapide du nombre de nouveaux cas d'infection au VIH. Ils notent que le Kirghizistan a adopté une approche progressive de la prévention du VIH/sida en prenant des mesures préventives en direction des consommateurs de drogue, notamment dans les établissements de détention, consistant par exemple à mettre en place des traitements de substitution aux opiacés et des programmes d'échange de seringues. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 notent toutefois que la tenue de registres de consommateurs de drogue, recensant notamment ceux qui suivent un programme de substitution, décourage les personnes désireuses d'obtenir des soins médicaux ou de suivre un traitement de substitution aux opiacés. Les patients qui suivent un tel traitement font souvent l'objet de mesures de détention illégale et d'autres violations des droits de l'homme¹⁷⁹.

72. IBFAN recommande d'améliorer l'information sur le VIH/sida et de faire en sorte que toutes les mères séropositives aient accès à un traitement antirétroviral afin de prévenir la transmission du virus de la mère à l'enfant¹⁸⁰.

9. Personnes handicapées

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font savoir que les personnes handicapées ne disposent pas d'un accès aux transports et bâtiments publics, notamment aux écoles et aux universités. La loi relative aux droits des personnes handicapées, qui établit des quotas pour l'emploi de ces personnes, n'est pas appliquée¹⁸¹.

10. Minorités

74. Le HRW, le NHC et la fondation publique Kylym Shamy (Kylym Shamy) évoquent les violations des droits de l'homme qui se sont produites lors des violences de juin 2010 au sud du pays¹⁸². Pour le NHC, ces violations se sont déroulées en trois temps: 1) la période des violences les plus intenses, du 10 au 13 juin 2010; 2) la période des violations commises au cours des «opérations de nettoyage», durant les premières semaines suivantes, lors desquelles les autorités ont manifestement usé de la force de manière excessive dans les provinces de Osh et de Jalalabad; et 3) la période des violations qui ont suivi ces événements, avec notamment la torture et la maltraitance de détenus, une aide judiciaire insuffisante, des menaces et des actes de violence à l'égard des détenus et de leur avocats, et des décisions de justice partiales¹⁸³.

75. Le NHC indique que, suite aux violences de juin 2010, le Gouvernement a pris des dispositions pour inviter une mission internationale indépendante à se rendre dans le pays. Tout en notant avec satisfaction que le Gouvernement a fait preuve de bonne volonté et reconnu la gravité de la situation¹⁸⁴, il regrette qu'il n'ait pas pris suffisamment de mesures pour faire face aux suites des violences de juin 2010¹⁸⁵.

76. Le BIDDH/OSCE constate que, depuis les violences de juin 2010, la situation interethnique, notamment dans le sud du pays, s'est apparemment stabilisée, mais que cette stabilité est fragile, ainsi que le décrit le Haut-Commissaire pour les minorités nationales de l'OSCE¹⁸⁶.

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 prennent note avec préoccupation de la décision du Gouvernement qui prévoit que les examens dans les écoles secondaires ne seront organisés qu'en kirghize et en russe, et font observer que la suppression de l'ouzbek en tant que langue d'examen mettra les diplômés des écoles enseignant dans cette

langue dans une situation difficile et sera un obstacle pour ceux qui voudront poursuivre des études supérieures¹⁸⁷.

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font référence aux informations concernant des licenciements arbitraires d'Ouzbeks qui occupaient des postes dans l'administration centrale et les administrations locales dans le sud du Kirghizistan. Ils indiquent que les minorités ethniques ne sont pas suffisamment représentées au sein de la police et de l'appareil judiciaire¹⁸⁸.

11. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que le Kirghizistan n'a pas satisfait aux recommandations de l'EPU n°s 77.31 et 77.41¹⁸⁹ relatives au respect du principe de non refoulement¹⁹⁰. Le HRW formule une observation similaire et recommande au Kirghizistan de faire en sorte qu'aucun réfugié ou demandeur d'asile ne soit renvoyé vers un pays où il risquerait d'être soumis à la torture¹⁹¹.

12. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

80. Kylym Shamy indique que la législation anti-terroriste ne prévoit pas de garanties pour la protection des droits de l'homme au cours d'opérations anti-terroristes, notamment lorsqu'il est fait usage de la force. Il évoque des violations des droits de l'homme qui se sont produites dans le cadre de l'application de la législation anti-terroriste en 2010 et 2011¹⁹².

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

CSIP	Centre for Support of International Protection, Osh (Kyrgyzstan);
EAJCW	European Association of Jehovah's Christian Witnesses, Kraainem (Belgium);
Forum 18	Forum 18 News Service, Oslo (Norway);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
IBFAB	International Baby Food Action Network (a network of 273 not-for-profit NGOs in 168 countries);
HRW	Human Rights Watch, New York (United States of America);
HelpAge	HelpAge International, London (United Kingdom of Great Britain and the Northern Ireland);
Kylym Shamy	Public Foundation 'Kylym Shamy', Bishkek (Kyrgyzstan);
NCPT	National Centre of the Kyrgyz Republic for the Prevention of Torture and Other Cruel, Inhuman, Degrading Treatment or Punishment, Bishkek (Kyrgyzstan);
NHC	Norwegian Helsinki Committee, Oslo (Norway);
TSPC	Tian Shan Policy Centre of the American University of Central Asia, Bishkek (Kyrgyzstan).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Article 19 and Pen International, London (United Kingdom of Great Britain and the Northern Ireland);
JS2	Joint submission 2 submitted by: International Fellowship of Reconciliation, Alkmaar (Netherlands) and Conscience and Peace Tax International, Leuven, (Belgium);
JS3	Joint submission 3 submitted by a coalition of 10 NGOs: Youth Human Rights Group; Institute for Regional Studies; Public Association 'Spravedlivost' (Justice); Media Policy Institute; Public Foundations 'Golos Svobody', Media Policy Institute, 'Kylym Shamy' and Open Position; Partner Group Precedent, Resource Centre for Elderly and Women Support Centre (Kyrgyzstan);

- JS4 Joint submission 4 submitted by: Human Rights Movement: Bir Duino Kyrgyzstan and the Center of Public Opinion Study and Forecasting 'El-Pikir', (Kyrgyzstan);
- JS5 Joint submission 5 submitted by: Labrys and Bishkek Feminist Collective SQ (Kyrgyzstan);
- JS6 Joint submission 6 submitted by: Kyrgyz Indigo and Pathfinder, and endorsed by the Initiative Group 'Yug-Antilopa' (Kyrgyzstan);
- JS7 Joint submission 7 submitted by: Youth Human Rights Group, Association of NGOs for the protection of the rights and promotion of the interest of children, League of Child's Rights Defenders, Center for the Protection of Children and Leagal Clinic 'Adilet' (Kyrgyzstan);
- JS8 Joint submission 8 submitted by: Independent Human Rights Group, Public Foundation 'Equal to Equal'; Association 'Partner Network', Public Foundations 'Golos Svobody' and 'Alternative to Drug Abuse' (Kyrgyzstan).

Regional intergovernmental organization:

OSCE/ODIHR Office for Democratic Institutions and Human Rights of the Organisation for Security and Co-operation in Europe, Warsaw (Poland);

Attachments:

OSCE/ODIHR Election Observation Mission Final Report: Kyrgyz Republic, Parliamentary Elections, 10 October 2010, Warsaw, December, 2010;

OSCE/ODIHR Election Observation Mission Final Report: Kyrgyz Republic, Presidential Elections, 30 October, 2011, Warsaw, January, 2012.

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICCPR International Covenant on Civil and Political Rights;

ICCPR-OP 2 Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;

CAT Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;

CRC Convention on the Rights of the Child;

OP-CRC-IC Optional Protocol to CRC on a communications procedure;

ICPPED International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance;

Beijing Rule United Nations Standard Minimum Rules for the Administration of Juvenile Justice, often referred to as the Beijing Rules.

³ For the full text of the recommendations see A/HRC/15/2, paras. 76.1, 76.2 and 76.3.

⁴ JS3, para. 45.

⁵ JS3, para. 46. For the full text of the recommendations see A/HRC/15/2, paras. 77.1, 77.2, 77.4 and 77.11.

⁶ HRW, p. 6. See also TSPC, para. 3.

⁷ JS7, p. 6.

⁸ NCPT, p. 6.

⁹ For the full text of the recommendations see A/HRC/15/2, paras. 76.4.

¹⁰ JS3, para. 1.

¹¹ OSCE/ODIHR, p. 5.

¹² TSPC, para. 2. For the full text of the recommendations see A/HRC/15/2, paras. 76.5, 76.6 and 76.7.

¹³ CSIP, p. 2.

¹⁴ JS3, para. 4.

¹⁵ For the full text of the recommendations see A/HRC/15/2, paras. 77.17 and 77.19.

¹⁶ JS3, para. 49.

¹⁷ TSPC, para. 18, p. 5.

¹⁸ TSPC, para. 4 and CSIP, p. 3.

¹⁹ NCPT, p. 5.

²⁰ TSPC, para. 5.

²¹ NCPT, p. 6.

²² CSIP, p. 5.

²³ CSIP, p. 7.

- ²⁴ TSPC, para. 18, p. 5.
- ²⁵ JS1, paras. 28 and 29.
- ²⁶ JS6, para. 14.
- ²⁷ HRW, p. 4.
- ²⁸ JS6, paras. 6, 10 and 13.
- ²⁹ JS6, para. 23.
- ³⁰ HRW, p. 4.
- ³¹ JS5, para. 20.
- ³² HRW, p. 4. See also JS6, para. 13.
- ³³ JS5, paras. 16-17.
- ³⁴ JS5, para. 11.
- ³⁵ HRW, p. 5. See also NHC, p. 5 and JS4, para. 13.
- ³⁶ JS1, para. 33. See also JS3, paras. 38 and 39, and JS6, paras. 28 and 29.
- ³⁷ JS6, paras. 30 and 31.
- ³⁸ For the full text of the recommendation see A/HRC/15/2, para. 76.62.
- ³⁹ For the full text of the recommendation see A/HRC/15/2, para. 77.13.
- ⁴⁰ HRW, p. 4.
- ⁴¹ JS5, para. 8.
- ⁴² JS6, paras. 3 and 6.
- ⁴³ JS6, paras. 3 and 6.
- ⁴⁴ HRW, p. 6. See also JS5, para. 22.
- ⁴⁵ JS6, paras. 11, 18 and 19.
- ⁴⁶ HRW, p. 6. See also JS5, para. 10 and JS6, para. 33.
- ⁴⁷ HelpAge, paras. 20 and 22.
- ⁴⁸ JS8, p. 1.
- ⁴⁹ TSPC, para. 13. See also JS3, paras. 8 and 9.
- ⁵⁰ JS3, para. 10.
- ⁵¹ HRW, pp. 1-2. See also NHC, p. 5.
- ⁵² TSPC, paras. 10, 11 and 12.
- ⁵³ JS3, para. 10.
- ⁵⁴ NCPT, p. 2.
- ⁵⁵ CSIP, p. 3. See also NCPT, p.2.
- ⁵⁶ NCPT, p. 2.
- ⁵⁷ NCPT, p. 6 and CSIP, p. 4.
- ⁵⁸ For the full text of the recommendation see A/HRC/15/2, para. 76.54.
- ⁵⁹ HRW, p. 1. See also TSPC, para. 18 and JS3, paras. 14-15.
- ⁶⁰ NCPT, pp. 4-5.
- ⁶¹ JS4, paras. 62-63, Section VIII.
- ⁶² JS3, para. 7.
- ⁶³ CSIP, p. 6.
- ⁶⁴ For the full text of the UPR recommendation see A/HRC/15/2, para. 76.58.
- ⁶⁵ HRW, p. 4. See also JS3, paras. 29 and 31, and JS4, paras. 31 and 33, and JS7, para. 3 of Section B.
- ⁶⁶ JS4, para. 35.
- ⁶⁷ HRW, p. 5.
- ⁶⁸ JS8, pp. 1-2.
- ⁶⁹ GIEACPC, pp. 1 and 2. See also JS7, para. 1 of section B and p. 6.
- ⁷⁰ JS7, para. 1, Section B.
- ⁷¹ For the full text of the UPR recommendation see A/HRC/15/2, para. 76.56.
- ⁷² JS7, p. 3, Section B.
- ⁷³ HelpAge, para. 2.
- ⁷⁴ HelpAge, paras. 7 and 8.
- ⁷⁵ JS7, para. 1 of Section C.
- ⁷⁶ JS3, para. 2.
- ⁷⁷ OSCE/ODIHR, p. 9.
- ⁷⁸ For the full text of the recommendations see A/HRC/15/2, para. 76.70.
- ⁷⁹ HRW, p. 1.
- ⁸⁰ TSPC, para. 18, p. 5.

- 81 CSIP, p. 4.
82 NCPT, p. 2.
83 TSPC, para. 15. See also NCPT, p. 4.
84 CSIP, p. 3.
85 NCPT, p. 3.
86 CSIP, p. 3.
87 NCPT, p. 4.
88 CSIP, p. 4. See also NCPT, p. 6
89 TSPC, para. 15.
90 HRW, p. 2.
91 NCPT; p. 4. See also TSPC ; paras. 11-12.
92 HRW, p. 1.
93 NHC, p. 4. See also JS3, paras. 12 and 13.
94 HRW, p. 2.
95 NHC, p. 4. See also JS3, para. 13.
96 OSCE/ODIHR, p. 9.
97 HRW, p. 2.
98 JS1, para. 39.
99 JS3, para. 41.
100 JS4, para. 16.
101 HRW, p. 5. See also TSPC, para. 18.
102 NHC, p. 6.
103 For the full text of the UPR recommendation see A/HRC/15/2, para. 76.55.
104 JS3, para. 16.
105 JS7, p. 11.
106 NCPT, p. 3.
107 TSPC, p. 14.
108 JS7, paras. 2, 4 and 5 of Section E.
109 JS4, para. 40.
110 For the full text of the UPR recommendations see A/HRC/15/2, paras. 76.27, 76.28, 76.29 and 76.32.
111 JS3, para. 44.
112 TSPC, para. 18, p. 5.
113 JS4, paras. 30 and 31, Section V. See also JS7, para. 3 of the Section B.
114 JS7, para. 3, Section A.
115 JS7, para. 1, Section A.
116 JS7, para. 5, Section B.
117 Forum 18, para. 1. See also JS1, para. 36.
118 JS2, para. 17.
119 EAJCW, paras. 5-15. See also JS3, para. 51.
120 JS3, para. 52.
121 JS1, para. 36.
122 JS2, para. 17. See also JS1, para. 36, Forum 18, para. 29 and JS3, para. 52.
123 Forum 18, para. 14.
124 Forum 18, para. 27. See also JS1, para. 36.
125 Forum 18, para. 29.
126 JS2, para. 17.
127 Forum 18, para. 12. See also paras. 13 and 16 and JS2, para. 17.
128 EAJCW, paras. 4 and 21. See also paras. 7-14.
129 For the full text of the UPR recommendation see A/HRC/15/2, para. 77.37 and A/HRC/15/60, para. 268.
130 EAJCW, paras. 19 and 20.
131 JS1, para. 41.
132 JS2, p. 1 and para. 8.
133 Forum 18, para. 19.
134 OSCE/ODIHR Report 2010, p. 13. See also OSCE/ODIHR Report 2011, p. 11.
135 JS1, paras. 2, 5 and 7.
136 HRW, p. 3.
137 JS1, paras. 16, 17 and 18. See also JS3, para. 37.

- 138 HRW, p. 3.
139 HRW, p. 3. See also OSCE/ODIHR Report 2011, p. 11.
140 JS1, para. 25.
141 HRW, p. 5.
142 JS1, para. 37.
143 JS1, paras. 20-21. See also JS3, para. 35.
144 HRW, p. 3. See also JS3, para. 35.
145 JS3, para. 34.
146 JS4, paras. 1, 2 and 3.
147 JS4, para. Section IV, paras. 14 and 15.
148 HRW, p. 2.
149 NHC, p. 5.
150 JS1, paras. 11, 12 and 13.
151 JS4, paras. 11, 12 and 13.
152 HRW, p. 3. See also JS3, para. 43 and JS4, para. 12.
153 OSCE/ODIHR, p. 7. See also JS1, para. 13.
154 JS4, paras. 3.1, 4.1 and 4.2. See also JS6, para. 41.
155 HRW, p. 5.
156 NHC, p. 6.
157 JS4, paras. 3.1 and 3.2.
158 JS4, paras. 3.1 and 3.2.
159 JS1, paras. 2, and 6.
160 JS1, para. 8.
161 JS3, para. 5.
162 For the full text of the UPR recommendations see A/HRC/15/2, paras. 76.14 and 76.17.
163 JS3, para. 6.
164 JS1, para. 10.
165 OSCE/ODIHR Report 2010, p.1. See also pp. 5-6.
166 OSCE/ODIHR Report 2010, p. 16.
167 JS4, paras. 24, 25, 26, 27 and 28.
168 OSCE/ODIHR Report 2010, pp. 16-17. See also JS4, para. 23.
169 IBFAN, p. 2.
170 JS7, para. 4 of Section A.
171 For the full text of the UPR recommendation see A/HRC/15/2, para. 76.31.
172 JS7, p. 1.
173 HelpAge, para. 13.
174 JS7, para. 3 of Section B.
175 JS3, para. 29.
176 JS4, para. 30.
177 JS6, para. 34.
178 IBFAN, p. 2.
179 JS8, pp. 4-5.
180 IBFAN, p. 2.
181 JS3, para. 47.
182 HRW, p. 1, NHC, p. 2 and Kylym Shamy, pp. 1-2.
183 NHC, pp. 2-3. See also Kylym Shamy, pp. 2, 3 and 4.
184 NHC, pp. 2-3.
185 NHC, p. 1.
186 OSCE/ODIHR Report 2011, p. 13.
187 JS3, para. 23.
188 JS3, para. 24.
189 For the full text of the UPR recommendations see A/HRC/15/2, paras. 76.31 and 76.41.
190 JS3, para. 50.
191 HRW, pp. 4-6.
192 Kylym Shamy, p. 5.